Arrêté portant modification de règlements et d'arrêtés, suite à la création du service de la géomatique et du registre foncier

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995<sup>1</sup>;

vu les articles 953 du code civil suisse et 52 du titre final<sup>2</sup>;

vu l'article 104 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>3</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire.

arrête:

**Article premier** L'annexe de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005<sup>4</sup>, est modifiée comme suit:

Sous la rubrique" Département de la gestion du territoire (DGT)":

L'expression "Service du cadastre et de la géomatique" est biffée et remplacée par celle de:

"Service de la géomatique et du registre foncier

Office du registre foncier de l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz

Office du registre foncier de l'arrondissement du Littoral et du Valde-Travers"

L'expression "Service du registre foncier, Office du registre foncier de l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz, Office du registre foncier de l'arrondissement du Littoral et du Val-de-Travers" est biffée.

**Art. 2** Le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 8 mars 2006<sup>5</sup>, est modifié comme suit:

Article 2, lettres f) et k)

f) le service de la géomatique et du registre foncier;

. . .

k) abrogée

<sup>3</sup> RSN 211.1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RSN 215.420

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS 210

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RSN 152.100.0

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RSN 152.100.03

Service de la géomatique et du registre foncier Le service de la géomatique et du registre foncier est chargé de:

- a) gérer et vérifier les éléments de la mensuration officielle et d'en assurer la mise à jour;
- b) veiller à leur amélioration et à leur renouvellement, conformément aux prescriptions fédérales;
- c) élaborer, sur la base de la stratégie définie par la Confédération, les plans de mises en œuvre servant de fondement à la conclusion des conventions-programmes et d'en surveiller l'exécution;
- d) définir les options cantonales sur le contenu de la mensuration officielle;
- e) assurer la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets de mensuration du canton;
- *f*) conseiller les services de l'administration cantonale ainsi que les communes lors de l'acquisition d'informations sur le territoire;
- g) contribuer à la constitution du système d'Information du territoire neuchâtelois (SITN) en mettant en œuvre l'infrastructure organisationnelle et technique;
- h) veiller à la bonne gestion des droits du registre foncier, la conservation des pièces justificatives, conformément aux prescriptions légales;
- i) exercer la surveillance des offices du registre foncier;
- j) diriger l'introduction du registre foncier fédéral;
- exécuter, dans les syndicats d'améliorations foncières, les tâches en relation avec le registre foncier, à l'exécution de toute autre tâche, notamment comptable;
- reporter les servitudes et mentions en cas de mutations cadastrales;
- m) assumer le secrétariat de la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger (COMACQ) et de la commission pour la mise en vente d'appartements loués (CVAL).
- **Art. 3** L'arrêté désignant le secrétariat de la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger, du 21 mars 1988<sup>6</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant à l'article premier est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier".

**Art. 4** Le règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911<sup>7</sup>, est modifié comme suit:

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> RSN 215.131.10

L'expression "service du registre foncier" figurant aux articles 4, alinéa 1 et 52, alinéa 1 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 5** Le règlement sur l'épuration systématique des servitudes au registre foncier, du 3 juillet 1959<sup>8</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant à l'article 4 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 6** Le règlement concernant l'introduction du registre foncier fédéral, du 12 février 1963<sup>9</sup>, est modifié comme suit :

L'expression "service du registre foncier" figurant aux articles 2, al. 1 et 2, 38, alinéa 1, 43, alinéas 1 et 2, 47, alinéas 1 et 56 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 7** Le règlement concernant la tenue du registre foncier par traitement informatique, du 6 juillet 1996<sup>10</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant aux articles 4, note marginale et alinéa 1, 12, alinéa 1, 28, alinéa 3, 35, 37, alinéa 1 et 48, alinéa 1 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 8** L'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 16 février 2005<sup>11</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant aux articles 1, alinéa 1 et 30, alinéa 2 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 9** L'arrêté concernant la publication des acquisitions immobilières, du 6 décembre 1993<sup>12</sup>, est modifié comme suit :

L'expression "service du registre foncier" figurant à l'article 5 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 10** L'arrêté concernant l'application des articles 88 à 101 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 14 mars 1988<sup>13</sup>, est modifié comme suit:

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RSN 215.411

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> RSN 215.411.3

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> RSN 215.411.4

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> RSN 215.411.40

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> RSN 215.411.60

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> RSN 215.411.8

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> RSN 711.2

L'expression "service du registre foncier" figurant à l'article 1 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 11** Le règlement d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (RALVAL), du 19 juin 1989<sup>14</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant à l'article 1, alinéa 3 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 12** Le règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000<sup>15</sup>, est modifié comme suit:

L'expression "service du registre foncier" figurant aux articles 3, note marginale et texte, 4, alinéa 1, 14, alinéa 2, 58, alinéa 1 et 2, 59, alinéa 1, 62 et 77 est remplacée par celle de "service de la géomatique et du registre foncier."

**Art. 13** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, F. CUCHE J.-M. REBER

1

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> RSN 846.01

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> RSN 913.10